

Gouvernement du Québec

Décret 1007-2012, 7 novembre 2012

CONCERNANT le renouvellement de l'engagement à contrat de monsieur Sylvain Gagnon comme sous-ministre associé au ministère de la Santé et des Services sociaux

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation de la première ministre :

QUE l'engagement à contrat de monsieur Sylvain Gagnon comme sous-ministre associé au ministère de la Santé et des Services sociaux soit renouvelé pour deux ans à compter du 18 janvier 2013, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Contrat d'engagement de monsieur Sylvain Gagnon comme sous-ministre associé au ministère de la Santé et des Services sociaux

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de l'engagement fait en vertu de l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1)

1. OBJET

Conformément à l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1), le gouvernement du Québec engage à contrat monsieur Sylvain Gagnon, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme sous-ministre associé au ministère de la Santé et des Services sociaux, ci-après appelé le ministère.

Sous l'autorité du sous-ministre du ministère et en conformité avec les lois et les règlements qui s'appliquent, il exerce tout mandat que lui confie le sous-ministre.

Monsieur Gagnon exerce ses fonctions au bureau du ministère à Québec.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 18 janvier 2013 pour se terminer le 17 janvier 2015, sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, monsieur Gagnon reçoit un traitement annuel de 171 737 \$.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à un sous-ministre associé du niveau 2.

3.2 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à monsieur Gagnon comme sous-ministre associé du niveau 2.

3.3 Statut d'emploi

En aucun temps, le présent contrat ne pourra être invoqué à titre de travail temporaire dans la fonction publique du Québec en vue d'y acquérir le statut d'employé permanent.

3.4 Droits d'auteur

Le gouvernement est propriétaire des droits d'auteur sur les rapports à être éventuellement fournis et sur les documents produits. Monsieur Gagnon renonce en faveur du gouvernement à tous les droits d'auteur sur les résultats de son travail.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Monsieur Gagnon peut démissionner de son poste de sous-ministre associé au ministère, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Suspension

Le sous-ministre du ministère peut, pour cause, suspendre de ses fonctions monsieur Gagnon.

4.3 Destitution

Monsieur Gagnon consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.4 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois. En ce cas, monsieur Gagnon aura droit, le cas échéant, à une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

Toutefois, pour les fins du calcul de l'allocation de départ, la période de service interrompu inclut la période faite à titre de hors-cadre du réseau de la santé et des services sociaux.

5. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Gagnon se termine le 17 janvier 2015. Dans le cas où le premier ministre a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de sous-ministre associé au ministère, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de sous-ministre associé au ministère, monsieur Gagnon recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

Toutefois, pour les fins du calcul de l'allocation de transition, la période de service interrompu inclut la période faite à titre de hors-cadre du réseau de la santé et des services sociaux.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

SYLVAIN GAGNON

MADELEINE PAULIN,
secrétaire générale associée

58464

Gouvernement du Québec

Décret 1008-2012, 7 novembre 2012

CONCERNANT la nomination de monsieur Younes Mihoubi comme sous-ministre adjoint au ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation de la première ministre :

QUE monsieur Younes Mihoubi, directeur du Bureau d'immigration à Hong Kong du ministère des Relations internationales, de la Francophonie et du Commerce extérieur, cadre classe 2, soit nommé sous-ministre adjoint au ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles, administrateur d'État II, au traitement annuel de 134 846 \$ à compter du 14 janvier 2013;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à monsieur Younes Mihoubi comme sous-ministre adjoint du niveau 1.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

58465

Gouvernement du Québec

Décret 1009-2012, 7 novembre 2012

CONCERNANT une autorisation à l'Administration régionale Kativik de conclure, avec le gouvernement du Canada, une entente relative au versement d'une aide financière dans le cadre du programme Fonds pour les compétences et les partenariats

ATTENDU QUE l'Administration régionale Kativik souhaite conclure, avec le gouvernement du Canada, une entente relative au versement d'une aide financière, dans le cadre du programme Fonds pour les compétences et les partenariats, afin de mettre en œuvre le projet Centre Ivirtivik;